

GEFAG

Gefahrgutausbildung und -Beratung AG



Marchandises Dangereuses 1/2023

Buchs, 12 janvier 2023

Meilleurs vœux pour la nouvelle année !

L'année passée est derrière nous, et c'est avec beaucoup d'élan que nous entamons la nouvelle année ! De grands événements se profilent à l'horizon ! Nous vous souhaitons une bonne année, beaucoup de succès et surtout une bonne santé.

En ce qui me concerne

Pendant plus de 22 ans, je vous ai envoyé plusieurs newsletters par an pour vous tenir au courant de l'actualité du monde des marchandises dangereuses. Dans la newsletter d'aujourd'hui, je vous propose également quelques informations passionnantes. Comme je vous l'ai déjà annoncé, la Gefag est entre de nouvelles mains depuis le 1er avril 2021, et j'ai décidé de faire un pas de plus vers la privatisation. J'ai mis fin à mon emploi fixe chez Gefag à la fin de l'année 2022 et je travaille en tant que freelance depuis le 1er janvier 2023. Outre quelques mandats de conseiller à la sécurité externe, je continuerai à donner des cours, à faire passer des examens aux conseillers à la sécurité et à assumer le mandat de l'IASA en tant que délégué à l'évolution de la réglementation ADR / RID dans le cadre de l'ONU / CEE et de l'OTIF. Ces dernières années ont été follement passionnantes et agréables, et ce avant tout grâce à vous. Ce sont toujours les relations personnelles avec vous, mes clients, qui ont rendu mon travail si intéressant et inoubliable ! Vous, en tant que parties prenantes dans le monde du transport de marchandises dangereuses, dans tous les domaines de l'entreprise, mais aussi dans les comités, les autorités et les organes d'exécution. Je vous remercie de tout cœur pour ces merveilleuses relations et me réjouis beaucoup si nos chemins se croisent à nouveau à l'avenir.

ADR 2023 und ADR / RID 2023

L'ADR 2023 ainsi que le RID 2023 (la version combinée ADR/RID n'existe qu'en allemand) sont disponibles en stock, en D, F et I. L'édition allemande est particulièrement conviviale: non seulement toutes les adaptations sont surlignées en gris et, lorsque cela est nécessaire et disponible, elles sont accompagnées du délai de transition correspondant, mais elles contiennent également toutes les ordonnances pertinentes, les explications de l'ADR/SDR des autorités d'exécution GGSV, la directive de contrôle CE avec la catégorisation des infractions et l'annexe non officielle sur le processus de transport avec des dessins pour le marquage des emballages et des citernes. Cette partie non officielle sera surtout d'une grande aide pour tous les candidats aux examens OCS et à l'examen de remise à niveau, et soutiendra tous les utilisateurs du référentiel dans la pratique. Les règlements sont téléchargeables en D et en F sur le site de la Gefag.

Succession du Dr. D.M. Gilabert, OFROU réglée

Le poste de spécialiste des marchandises dangereuses à l'OFROU sera repourvu au 1.2.2023. Il s'agit de Madame Valérie Blanchard, responsable du développement du droit des marchandises dangereuses à l'OFT. Elle passe de l'OFT à l'OFROU, où elle continuera à représenter la Suisse au sein du comité et du sous-comité de l'ONU et du WP 15 de la CEE en tant que responsable des organes internationaux chargés des marchandises dangereuses. Nous souhaitons à Mme Blanchard beaucoup de succès et de satisfaction dans cette nouvelle mission passionnante !

Classification des objets...

...comme Objets contenant des marchandises dangereuses, n.s.a. :

Introduction : dans le document de 94 pages A4 de la CEE du 18 février 2022 concernant les adaptations de l'ADR 2023, il n'y avait qu'une petite phrase, une petite ligne : 1.6.1.46 : supprimer et remplacer par "1.6.1.46 et 1.6.1.47 : supprimer". Une phrase courte aux conséquences énormes !

La suppression du délai transitoire concerne l'exception 1.1.3.1 b) de l'ADR 2017, où figurait encore la phrase suivante :

1.1.3.1 Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas aux :

b) aux transports de machines ou d'appareils non spécifiés dans la présente annexe et contenant des marchandises dangereuses dans leur structure interne ou leurs éléments fonctionnels, à condition que des mesures soient prises pour empêcher la fuite du contenu dans des conditions normales de transport ;

La décision de supprimer l'exception 1.1.3.1 b) a été principalement motivée par la volonté de renforcer l'harmonisation des prescriptions relatives aux marchandises dangereuses entre les modes de transport. Elle n'est toutefois pas justifiée par des incidents signalés impliquant des marchandises dangereuses dans des machines ou des appareils. Depuis 2019, nous avons eu quatre ans pour nous familiariser avec les nouvelles prescriptions, et celles-ci sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023, la disposition transitoire générale jusqu'au 30 juin 2023 n'est pas applicable ! Cependant, beaucoup d'entreprises concernées, qui doivent soudainement classer leurs machines comme marchandises dangereuses, ne sont pas encore au courant (NB de nombreux organes de contrôle non plus) !

Signification : à partir du 1er janvier 2023, les objets contenant des marchandises dangereuses devront être classés selon les critères de l'ADR, les dispositions du paragraphe 2.1.5 ADR s'appliquent. Les objets contenant des marchandises dangereuses que dans la quantité limitée (colonne 7A du tableau) peuvent être classés selon l'ONU 3363 et sont exemptés de l'ADR sur deux DS. Les objets dont les quantités de marchandises dangereuses qu'ils contiennent dépassent la "quantité limitée" indiquée dans la colonne 7A doivent être affectés aux numéros ONU 3537 à ONU 3548. Comme partout, le diable se cache dans les détails. Prenons l'exemple d'une machine oléohydraulique avec accumulateurs, qui est montée dans de nombreuses applications. Les accumulateurs sont sous haute pression, généralement 250 à 500 bars, et le gaz utilisé est de l'azote. Si la quantité de gaz contenue était inférieure à 120 ml, on pourrait, selon le paragraphe 2.1.5 de l'ADR, classer selon l'ONU 3363 et être exempté de toutes les exigences de l'ADR via DS 301 et DS 672. Cette quantité "LQ" de 120 ml est cependant dépassée de x fois. La machine doit donc être classée dans son ensemble sous le numéro ONU 3538 OBJETS CONTENANT DES GAZ ININFLAMMABLES NON TOXIQUES, N.S.A. (azote), 2.2 (E). Les dispositions de l'ADR étant applicables, un document de transport comportant les mentions suivantes est également nécessaire :

- Expéditeur et destinataire
- Nombre et description du colis (objet)
- ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE NON TOXIQUE, N.S.A. (azote), 2.2 (E), quantité totale 18 litres ; points selon 1.1.3.6 : 0

La machine peut en l'occurrence tout à fait être affectée à la notion de "colis", car selon la définition du point 1.2.1 de l'ADR, cette notion englobe également les objets qui, en raison de leur taille, de leur masse ou de leur forme, peuvent être transportés sans emballage.

La machine bénéficie de la catégorie de transport 4 et peut donc être chargée et transportée en nombre illimité sur la même unité de transport dans la limite libre prévue au 1.1.3.6. Toutefois, outre le document de transport décrit ci-dessus, les prescriptions suivantes doivent au moins être respectées :

- 1 extincteur de 2 kg selon 8.1.4 ADR
- formation du chauffeur et de toutes les personnes impliquées dans le transport selon 1.3 ADR
- Responsabilités selon 1.4
- Chapitre 7.5 (interdiction de chargement en commun, interdiction de fumer, arrimage, etc.)

En outre, la machine doit être clairement identifiée par le numéro ONU "UN 3538" d'au moins 12 mm de haut, et par l'étiquette de danger 2.2.

Les nouvelles dispositions sont peu pratiques et les quantités qui conduisent obligatoirement à une classification sont fixées à un niveau beaucoup trop bas. L'Allemagne a maintenant proposé d'établir une MLA afin d'exempter au moins les déchets qui tombent également sous le coup de cette nouvelle réglementation. On ne sait pas encore si la Suisse y parviendra et si elle y participera.

Piles au lithium dans les objets

Mais qu'en est-il lorsque les marchandises dangereuses contenues dans les objets ont certes permis une classification selon le numéro ONU 3363 (autres marchandises dangereuses contenues dans la quantité limitée), mais que ces objets contiennent également des piles au lithium ?

La déclaration suivante de l'Institut fédéral de recherche et d'essai des matériaux (BAM) :

"Pour l'objet décrit, une attribution au numéro ONU 3363, marchandises dangereuses dans des machines, n'est pas possible et ce, indépendamment du fait que l'exemption selon la disposition spéciale 188 serait en principe pertinente pour la pile contenue". Mais une exemption selon la DS 188 n'est plus possible dès que l'appareil contient encore d'autres marchandises dangereuses.

La question se pose de savoir si l'affectation à l'ONU 3091 ou à l'ONU 3481 reste valable ou s'il faut procéder à une reclassification dans l'un des nouveaux numéros ONU 3537 à 3548, car selon la sous-section 2.1.5.2, de tels objets peuvent également contenir des piles au lithium en plus des autres marchandises dangereuses. Selon la deuxième phrase de la sous-section 2.1.5.5, il est supposé que, par rapport aux marchandises dangereuses de la classe 9 contenues dans l'objet, toutes les autres

marchandises dangereuses contenues représentent un danger plus important. "Il s'ensuit que les piles au lithium contenues sont reléguées au second plan par rapport aux autres marchandises dangereuses, raison pour laquelle une affectation à l'un des nouveaux numéros ONU susmentionnés est nécessaire à l'avenir".

Résultat : les appareils en tant qu'objet contenant des marchandises dangereuses dans la quantité limitée, doivent, si l'objet contient également des petites piles au lithium qui seraient en soi exemptées selon la DS 188, être attribués selon le cas aux nouveaux numéros ONU 3337 à ONU 3345, et aucune exemption n'est plus possible.

Cela conduit à la situation absurde où un appareil contenant une petite quantité de marchandises dangereuses dans la quantité limitée (p. ex. 30 ml d'éthanol), associé à une grande batterie Li-Io de 800 Wh intégrée, nécessite une attribution au numéro ONU 3540. Il serait impératif de repenser le principe de la classification. La situation est encore aggravée par le fait que cet appareil ne doit être muni que du numéro ONU 3540 et de l'étiquette de danger n° 3. Un marquage avec l'étiquette n° 9A n'est pas nécessaire.

Pompes à chaleur et machines frigorifiques

Les pompes à chaleur et les machines frigorifiques sont également des "objets contenant des marchandises dangereuses" ! Pour les "machines frigorifiques", les gaz contenus jusqu'à 12 kg sont toutefois totalement exemptés des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses selon DS 119 ou DS 291, s'ils peuvent être classés selon les numéros ONU 3358 ou ONU 2857. Les pompes à chaleur sont en fait également des machines frigorifiques, mais elles ont exactement le principe de fonctionnement inverse. Au lieu de produire du froid, ces agrégats produisent de la chaleur. La proposition de l'IASA d'introduire une remarque dans les deux DS pour mettre sur un même plan les machines frigorifiques et les pompes à chaleur figure désormais dans l'ADR 2023, ce qui exempte la plupart des transports de pompes à chaleur de l'ADR. Toutefois, si elles n'avaient pas été exemptées, personne ne l'aurait remarqué... C'est fascinant : ici, jusqu'à 12 kg sont soudain possibles (donc énormément plus que la quantité limitée).

D'autres séminaires et workshops sur l'ADR prévus en 2023

L'année dernière, la Gefag a organisé avec un grand succès différents séminaires avec des workshops sur l'ADR 2023 et la nouvelle SDR. Comme toutes les personnes intéressées n'ont pas pu être prises en compte, la Gefag prévoit deux autres séminaires pour la nouvelle année, l'un en allemand et l'autre en français.

Volketswil, Parkhotel Wallberg : 21 mars 2023, allemand

Jongny, Centre de formation du Léman : 27 mars 2023, français

Public cible : Conseillers à la sécurité et autres personnes travaillant dans le domaine du transport de marchandises dangereuses. Avantages : Différentes tâches seront traitées dans une atmosphère de workshop. Les participants auront également l'occasion de discuter des questions et des problèmes avec leurs collègues et de trouver des réponses.

Contenu : nouvelles dispositions de l'ADR / RID 2023, répétition/mise à jour des modifications de l'ADR et de la SDR ; mise en œuvre des prescriptions, détermination de la situation actuelle dans l'entreprise (audit, liste de contrôle) ; mesures correctives, formation interne ; rapport annuel ; outils, plan d'urgence, contrôles ; études de cas, questions et problèmes issus de la pratique.

Jongny, 23 octobre 2023 : Séminaire initiale en transport de marchandise dangereuse

Public cible : Aux expéditeurs, aux agents fret, aux transitaires, aux chargeurs, aux transporteurs et à tout intervenant concerné par l'expédition de marchandises dangereuses par la route. Ce séminaire s'adresse à toutes les personnes désirent avoir des connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse (surtout dans la limite libre). Ce séminaire convient également comme préparation pour les séminaires des conseillers à la sécurité.

Durcissement de la réglementation

Un wagon-citerne porte l'inscription "01.23 L" comme date d'épreuve suivante. Le "L" après la date d'épreuve signifie "leakage test" et que la prochaine épreuve est une épreuve intermédiaire, donc une épreuve selon le 6.8.2.4.3 du RID.

Pendant des années, on a discuté dans les groupes de travail de l'interprétation du contrôle intermédiaire, sans trouver de solution. La Réunion Commune a cependant décidé et le nouveau libellé pour l'utilisation des citernes figure depuis le 1^{er} janvier 2023 dans les règlements du RID et de l'ADR.



De quoi s'agit-il : le 4.3.2.3.7 règle l'utilisation des citernes après l'expiration de la date fixée pour la prochaine inspection. Si la prochaine est une inspection intermédiaire, il est toujours possible d'effectuer cette inspection jusqu'à 3 mois après la date fixée. Par contre, le remplissage n'est plus autorisé comme auparavant, mais le transport pour vidange l'est. En Suisse et dans de nombreux autres pays, le délai de 3 mois s'appliquait

jusqu'à présent à une utilisation sans restriction. La pratique en vigueur jusqu'à présent, selon laquelle les citernes peuvent être utilisées sans restriction dans le délai de 3 mois en cas de dépassement du contrôle intermédiaire, est ainsi drastiquement renforcée. Toutefois, ce durcissement ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 2023, c'est-à-dire après l'expiration du délai transitoire général.

Plan de sûreté pour les pompes à essence

Il est ressorti d'une discussion récente entre exploitants de stations-service : en tant que destinataires, les stations-service n'entrent pas dans le champ d'application de l'OCS, elles n'ont donc pas besoin de conseiller à la sécurité. Dans l'ADR/RID, les destinataires sont toutefois mentionnés comme intervenants principaux conformément au 1.4.2 et le 1.4.2.3 prévoit des obligations pour les destinataires. Les stations-service des compagnies pétrolières, tout comme les "stations-service indépendantes", sont de tels destinataires. Comme pour toutes les personnes impliquées dans le transport, la formation selon le chapitre 1.3 est également obligatoire pour les personnes travaillant chez ces destinataires. Conformément au point 1.3.1, la thématique du chapitre 1.10 est donc également concernée. Les exploitants de stations-service et les collaborateurs d'une station-service doivent donc, conformément aux prescriptions en vigueur relatives aux marchandises dangereuses, avoir des connaissances correspondantes de l'ADR et du plan de sûreté. Il faut notamment tenir compte du fait que, selon le 1.10.3.2.2 c), le plan de sûreté du transporteur peut également contenir des éléments pour le déchargement et donc les environs du destinataire. En outre, les obligations de l'assurance immobilière sont également des éléments qui doivent être pris en compte dans le plan de sécurité du destinataire. Ainsi, toutes les stations-service qui agissent en tant que destinataires au sens de la législation sur les marchandises dangereuses et qui atteignent les quantités indiquées dans la liste 1.10.3.1.2 ont besoin d'un plan de sûreté.

Apposition de plaques-étiquettes sur les caisses mobiles

Cette question a été traitée en nov. '22 à Berne lors de la session de la Commission d'experts du RID. Dans son document informel, le représentant de l'IASA a proposé d'ajouter à la sous-section 5.3.1.2 RID, qui exige l'apposition de plaques-étiquettes sur les grands conteneurs, les conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles, de reprendre une remarque qui précise que la sous-section 5.3.1.2 s'applique également aux caisses mobiles. Il a expliqué que, selon le 5.3.1.5 de l'ADR, seules les caisses mobiles contenant des matières de la classe 1 ou 7 qui ne sont transportées que par route, des plaques-étiquettes devraient être apposées. L'objectif de sa proposition n'est pas un alignement sur l'ADR, mais une clarification dans le RID. Cette interprétation des prescriptions a été généralement soutenue. Cependant, le NOTA de la section 5.2.2 du RID, qui assimile les petits conteneurs aux colis aux fins d'étiquetage, et celui de la section 5.3.1.2 de l'ADR, qui exclut les caisses mobiles transportées exclusivement par route de l'obligation d'apposer des plaques-étiquettes, ont un caractère constitutif. Le commentaire proposé par l'IASA concernant la sous-section 5.3.1.2 n'a toutefois pas de caractère constitutif, étant donné qu'il régit quelque chose qui s'applique de toute façon et qui peut être déduit de la section 1.2.1. L'OTIF ayant décidé de mettre en ligne des textes explicatifs sur son site Internet, le contenu de cette proposition sera publié sur le site Internet de l'OTIF après approbation par le Groupe de travail permanent.

Étiquette de danger 9A imprimée directement sur du carton ?

Les couleurs des étiquettes de danger doivent être conformes au 5.2.2.2.2 de l'ADR. L'étiquette de danger 9A est noire et blanche. Il en va de même, par exemple, pour l'étiquette de danger 4.1 - rouge et blanc. L'impression en noir sur carton, avantageuse en termes de coûts, et l'économie de la couleur blanche ne sont donc pas autorisées. Il en va autrement pour les signes distinctifs : par exemple les flèches d'orientation, les petites piles au lithium, les matières dangereuses pour l'environnement, le losange «QL» et pour «EQ», ceux-ci peuvent avoir un fond blanc ou suffisamment contrasté, c'est-à-dire être imprimés sur du carton non blanc.

